

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 25 janvier 2024

Avis sur le projet de Datacenter à Dugny (93)

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) a été saisi d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'un datacenter au 1 avenue de la deuxième division blindée, sur la commune de Dugny (93). Le pétitionnaire, la société Digital Reality, accompagné de son bureau d'étude EODD, est venu présenter son dossier en séance du 25 janvier 2024.

La présente consultation ne concerne que le projet d'implantation du datacenter, et non celui de raccordement

Avis général sur le dossier

Le CSRPN prend note que la présente consultation ne concerne que le projet d'implantation du datacenter, et non celui de raccordement RTE qui est en phase de concertation Fontaine après l'étude de moindre impact.

La surface totale du site du projet est de 94 963 m². Le site comprendra trois bâtiments d'exploitation (emprise de 41 500 m²), des annexes bâties (1 750 m²), des espaces verts (19 000 m²), des zones de stationnements (1 800 m²) et des infrastructures de voiries (19 900 m²). Le site choisi est à proximité immédiate de l'aéroport du Bourget, sur un ancien terrain militaire ayant été préalablement désartificialisé (retrait des couches imperméables permettant de restituer la pleine terre). La surface de nouveau imperméabilisée par le projet sera de 7,5 ha. Le projet ne prévoit aucune mesure de compensation pour intégrer une démarche de zéro artificialisation nette, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

Concernant la gestion des eaux de pluie, le CSRPN recommande de revoir la méthode actuellement prévue (rétention via des bassins) en une méthode plus naturelle (noue d'infiltration, mare naturelle, zone humide...). La présence d'une zone humide sera d'ailleurs bénéfique au rétablissement du territoire de chasse des Pipistrelles communes sur la partie végétalisée du site impacté.

Avis sur les inventaires et la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur 25 espèces d'oiseaux protégés, 1 reptile, 2 mammifères et 1 espèce d'insecte. Les impacts résiduels estimés concernent 7 ha d'habitats favorables à la reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts (notamment Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Pipit farlouse...), au cycle de vie du Hérisson d'Europe et du Grillon d'Italie ainsi qu'à la chasse de la Pipistrelle commune.

Le CSRPN n'émet pas de remarques particulières sur la manière dont ont été réalisés les inventaires sur le site impacté, hormis pour les insectes : Le Conocéphale gracieux pourrait être présent sur le site puisqu'il fréquente, en Île-de-France, ce type de milieux ; des inventaires doivent être menés pour cette espèce. La Mante religieuse est jugée comme potentiellement présente dans la friche herbacée. Cette espèce pouvant passer inaperçue, elle devrait également être ajoutée à la demande de dérogation.

La définition des enjeux concernant les espèces d'oiseaux menacés en Île-de-France, voire au niveau national, et présentant des indices de nidification sur le site, doit être réévaluée à la hausse. C'est le cas pour le Tarier pâtre, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique et probablement pour le Serin cini.

Qualification des impacts cumulés

L'analyse des impacts cumulés (tableau figurant page 198) est approfondie, mais ses résultats doivent être repris pour ajuster le niveau d'enjeux associé aux espèces. Par exemple, aucune conclusion ni ajustement n'est effectué sur les populations d'oiseaux de milieux semi-ouverts alors que 5 projets à proximité ont des impacts cumulés jugés faibles à modérés sur ce cortège d'espèces.

Avis sur la mise en œuvre de la séquence ERC

Evitement

Le CSRPN prend note de la mesure d'évitement pour 0,06 ha d'alignements d'arbres enfrichés prévue dans le dossier.

Réduction

Les mesures de réduction prévoient notamment « l'intégration de la biodiversité sur le site » (pose d'hibernacle, de gîte à hérisson, de spirale à insectes, d'un nichoir et création d'une prairie sèche extensive). Les espaces verts, qui présentent une superficie de 1,9 ha, peuvent faire l'objet d'un plan de gestion écologique intégrant toutes ces mesures ainsi que leur suivi sur le long terme.

Le CSRPN recommande d'utiliser 100% de plantes indigènes et non 90%, pour les futures plantations ; et de prévoir des espèces diversifiées.

La mesure de réduction concernant l'éclairage nocturne manque de précisions : il convient de préciser le plan d'éclairage, les horaires, et ce qui est réellement

prévu (et non la potentialité). Même si la Pipistrelle commune est une espèce de chauve-souris présente en ville et moins lucifuge que d'autres espèces, elle n'en reste pas moins dérangée par l'éclairage. Il conviendra d'équiper le site de caméra infrarouge et de se passer au maximum d'éclairage nocturne sur le site impacté, pour que les espaces verts puissent à nouveau être utilisés comme territoire de chasse en phase d'exploitation.

Pendant les travaux, le CSRPN n'émet pas de commentaires concernant certaines mesures prévues (défavorabilisation, balisage, plan de circulation et de stockage, gestion des espèces exotiques envahissante, évitement des pièges mortels, limitation de la pollution). Une attention et une vigilance particulière devront être mise en œuvre concernant la mesure d'abattage des arbres à enjeu pour la faune. Le CSRPN recommande par ailleurs de ne pas externaliser les troncs coupés mais de les laisser sur l'implantation future des espaces verts.

Concernant le déplacement de la faune, celle-ci constitue une mesure de réduction si le déplacement s'effectue sur ou à proximité immédiate du site impacté, selon le Guide d'aide à la définition des mesures ERC (Alligand et al., 2018) : « *La sous-catégorie concerne les actions de prélèvement ou de sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces végétales ou animales. Les spécimens prélevés sont replantés / relâchés à proximité du site endommagé. Cette sous-catégorie (...) ne porte pas sur le transfert d'espèces animales et végétales à l'extérieur de la zone d'emprise des travaux (périmètre éloigné du site endommagé) qui compte tenu du risque d'échec important est considéré comme de l'accompagnement.* »

La mesure prévoit un déplacement des individus sur le site de compensation, qui n'est pas à proximité immédiate de la zone détruite. Si cette mesure est conservée, elle doit donc être transformée en mesure d'accompagnement pour les trois espèces visées (Hérisson d'Europe, Léopard des murailles, Grillon d'Italie). Des mesures de suivi spécifique au succès de cette action (survie des individus déplacés entraînant un renforcement des populations sur le site de compensation) doivent être prévues, en intégrant par ailleurs la problématique de la pollution des sols de la plaine de Pierrelaye.

Le CSRPN tient à rappeler que jusqu'à maintenant, la communauté scientifique reste mitigée concernant l'efficacité des translocations de populations. Pour des insectes ubiquistes et bons voiliers comme le Grillon d'Italie, les milieux favorables sont déjà occupés « à plein » (équilibre dynamique) : les translocations sont donc superfétatoires, qui plus est si la capture des individus a lieu après leur reproduction. Enfin, le CSRPN précise qu'il n'est pas favorable au déplacement d'individus sur un site pollué pour lequel aucune mesure de dépollution n'est prévue.

Compensation

Sites de compensation

Le site de compensation compris au sein de la « Plaine de Pierrelaye » se situe dans le département du Val d'Oise et s'étend sur deux ensembles parcellaires sur les communes de Méry-sur-Oise et de Frépillon.

La plaine de « Pierrelaye » a permis durant plusieurs décennies le traitement des eaux usées de la Ville de Paris par épandage de celles-ci sur des centaines d'hectares. Au fil des années, les sols ont été pollués notamment avec des métaux lourds. Cela a conduit à l'interdiction définitive, en 2000, des cultures légumières et aromatiques, la production de maïs a perduré encore quelques années.

Compte tenu de la pollution des sols, un vaste projet de création d'une forêt de Pierrelaye-Bessancourt est en cours. Les premiers arbres de la future forêt de Pierrelaye-Bessancourt ont été officiellement plantés le lundi 25 novembre 2019. Le projet vise à planter un million d'arbres au total d'ici 2030 sur 1 350 hectares.

Les ensembles parcellaires s'inséreront dans cette future forêt et correspondront à terme à de vastes espaces herbacés. Après l'arrêt des cultures, ces deux ensembles parcellaires se sont vus colonisés, en premier lieu avec de la végétation herbacée mais aussi progressivement par une strate arborée. Le programme prévoit de restaurer certains habitats fortement dégradés, de reconstituer de espaces prairiaux plus ou moins piquetés d'arbustes. Il n'est pas envisagé de dépollution chimique du site.

Choix du site

Le CSRPN constate une approche plutôt opportuniste dans le choix de ce site relativement éloigné du site impacté, et déjà concerné par une multitude de projets (une vue aérienne les présentant est d'ailleurs très souhaitable pour pouvoir apprécier la complémentarité et la non-substitution des mesures). Le CSRPN estime que d'autres sites à restaurer/renaturer auraient pu être trouvés plus près du site impacté, tout en s'inscrivant dans une stratégie territoriale de restauration d'espaces naturels ou de continuités écologiques.

Etat initial du site choisi

Le CSRPN remarque que le diagnostic repose sur des données 2015/2016 réalisées par BIOTOPE. Il est prévu de faire des inventaires en 2024 avant le début des travaux de restauration.

Pour évaluer correctement l'équivalence écologique du site de compensation par rapport aux habitats et espèces détruits sur le site aménagé, l'état initial du site est indispensable et doit comporter des diagnostics faune/flore sur ces

ensembles parcellaires, avec une connaissance précise des cortèges faunistiques notamment pour l'avifaune et l'entomofaune.

Sans cet état initial actualisé, le CSRPN ne peut se prononcer sur l'équivalence de la compensation et l'additionnalité des mesures proposées. Si les espèces concernées par la compensation sont présentes sur le site, le projet doit démontrer l'additionnalité des mesures en exposant la manière dont les populations présentes seront renforcées, et ce particulièrement pour les espèces d'oiseaux.

Par ailleurs, le CSRPN constate qu'un site pollué a été choisi pour la compensation. Des précisions doivent être apportées sur le type de pollutions présentes sur le terrain ainsi que leurs effets sur les espèces concernées par la compensation.

Mesures proposées

Le projet prévoit une mesure de compensation consistant en la « création/restauration de milieux semi-ouverts » : nettoyage du site, lutte contre les EEE, création de haies, renforcement de lisières, création et restauration d'une prairie piquetée d'arbustes, restauration d'une prairie... Néanmoins, aucune mesure de dépollution chimique du site n'est prévue.

Compte tenu de l'état des sols de la plaine de Pierrelaye, il faudra de nombreuses années pour restaurer la prairie, puisque les sols sont très enrichis en azote, en plus des métaux lourds. Par ailleurs, les effets des polluants sur certaines espèces se nourrissant d'organismes du sol (Hérisson d'Europe) ou peu mobiles (Lézard des murailles) ne peuvent être négligés. Des mesures adéquates doivent être prises pour les supprimer (phyto-rémediation par exemple).

Additionnalité des mesures compensatoires

La plaine de Pierrelaye est concernée par de nombreux projets et il serait intéressant de disposer d'une vue aérienne répertoriant l'ensemble des projets, pour avoir une meilleure vision de l'additionnalité.

Avis du CSRPN d'Île-de-France
Séance du 25/01/2023

Adopté à l'unanimité

Le CSRPN, rend un **avis défavorable** à la demande de dérogation.

La présentation d'une nouvelle demande nécessitera de prendre en compte toutes les observations et recommandations faites, en particulier sur le volet « mesures compensatoires », notamment pour pouvoir se prononcer sur l'équivalence de la compensation et l'additionnalité des mesures proposées.

Fait à Vincennes, le 11/03/2024

La Vice-Présidente du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France
Lucile DEWULF

